



**ASSOCIATION
INTERNATIONALE
FORETS
MEDITERRANEENNES**

**Note de synthèse sur la modification des statuts de
l'AIFM**

Marseille, le 22/06/2018

Historique

Les statuts de l'AIFM ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 11 octobre 1996 à Nice.

Ils ont été modifiés lors de trois Assemblées générales extraordinaires (AGE) :

- AGE du 14 mai 2004 à Izmir : adhésions croisées gratuites.
- AGE du 20 juin 2009 à Murcie : adhésion des collectivités territoriales, avec versement d'une cotisation (NB : jamais mis en œuvre).
- AGE du 19 juin 2013 à Marseille : objet social (association d'intérêt général) ; rôle du Bureau ; membres d'honneur ; valorisation du bénévolat.

Modifications des statuts

La présente proposition de modification des statuts fait suite à une demande du conseil d'administration du 24 mars 2017 visant à permettre le **vote des personnes morales**.

Le secrétariat et le bureau ont préparé une proposition allant en ce sens, ainsi qu'un « toilettage » général du texte :

- Un nom a été donné à chaque article ;
- Article 1 : mention de la loi et du décret de 1901 ; développement et gestion durables ; transfert du siège social par décision du Conseil d'Administration ;
- Article 3 : suppression de la notion de membre honoraire et de membre associé (inusité) ; redéfinition des membres « personnes morales » et droit de vote ;
- Article 4 : suppression de l'exclusion d'office ;
- Titre II : réorganisation des articles dans un ordre logique (AG, puis CA, puis Bureau) ;
- Article 5 : convocation à l'Assemblée générale ordinaire 15 jours à l'avance ;
- Article 9 : mention de « Secrétaire général » au lieu de « Secrétaire » ;
- Article concernant les dons et legs supprimé car illégal (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2722>);
- Article sur la dotation supprimé (sans objet) ;
- Article 13 : mise à jour de la liste des ressources de l'Association ;
- Article 17 : introduction de la notion de fusion de l'Association (loi ESS du 31 juillet 2014 – nouvel article 9 bis de la loi de 1901) ;
- Article 19 : précision concernant les déclarations obligatoires en Préfecture.

Le Conseil d'Administration propose donc à l'approbation de l'AGE le projet suivant.

*INTERNATIONAL ASSOCIATION
FOR MEDITERRANEAN FORESTS*



Statuts de l'Association internationale forêts méditerranéennes (AIFM)

**ASSOCIATION
INTERNATIONALE
FORETS
MEDITERRANEENNES**

**Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du
22/06/2018**

I. Objet social et composition de l'Association

Article 1 – Objet

L'Association internationale forêts méditerranéennes (AIFM), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et fondée en 1996, a pour objet :

- de faciliter l'échange des connaissances relatives aux milieux naturels et forestiers des pays à climat méditerranéen, ainsi qu'aux modes de gestion, de protection et de développement durable de ces milieux ;
- de promouvoir une coopération internationale pluridisciplinaire la plus directe et la plus large possible, intéressant les aspects environnementaux, techniques, socio-économiques de ces milieux et la gestion durable de ces territoires.

C'est une association d'intérêt général sans but lucratif, ayant un caractère éducatif, scientifique, social et culturel, concourant à la défense de l'environnement naturel méditerranéen.

Elle est indépendante, impartiale et objective dans ses relations avec les gouvernements, les partis politiques, toute autre organisation et tout individu.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 14 rue Louis Astouin – 13002 Marseille – France. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration, à valider par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'AIFM sont :

- l'organisation et la participation à des rencontres nationales ou internationales : conférences, groupes de travail, voyages d'études, comités de pilotage ;
- l'organisation de séances de formation ;
- la publication de bulletins, revues, et de tous autres ouvrages, y compris de façon électronique ;
- la réalisation d'études ;
- toute autre action permettant d'atteindre ses objectifs.

Article 3 – Membres et cotisations

L'Association se compose de personnes physiques et morales à jour de leur cotisation, dont le montant annuel est fixé par décision de l'Assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration examine les candidatures et statue sur les adhésions.

*INTERNATIONAL ASSOCIATION
FOR MEDITERRANEAN FORESTS*

TEL. : +33 (0)4 91 90 76 70 - FAX : +33 (0)4 91 90 71 62 – 14, rue Louis Astouin 13002 Marseille France - n°SIRET 411 404 346 000 16
Email : info@aifm.org – Site Internet : <http://www.aifm.org>

Les membres de l'Association sont :

Des personnes physiques, de toutes nationalités :

- membres actifs : personnes à jour de leur cotisation ;
- membres actifs bienfaiteurs : personnes ayant versé, outre leur cotisation, un don en espèce ou en nature à l'Association.

Des personnes morales, de statut national ou international :

- organisations de la société civile, associations, collectivités territoriales ou leurs groupements, institutions et entreprises, à jour de leur cotisation.

L'AIFM peut devenir membre d'une autre Association, notamment dans le cadre d'adhésions croisées. Dans ce cas, ladite Association et l'AIFM peuvent être exemptées de cotisations.

Les personnes morales délèguent la personne de leur choix pour s'exprimer et voter en leur nom lors des réunions de l'Association.

Article 4 – Radiations

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou décès pour les personnes physiques et par démission ou dissolution pour les personnes morales. Le non-paiement de la cotisation vaut démission implicite.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association regroupe tous ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. La convocation à l'Assemblée générale ordinaire est envoyée aux membres, par courrier ou par voie électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut pas être organisée deux années consécutives dans le même pays, sauf contrainte majeure.

L'Assemblée générale ordinaire examine le rapport moral et le rapport financier de l'exercice précédent. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice courant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport moral et les comptes peuvent être fournis sur demande à tout membre de l'Association.

Article 6 – Conseil d'administration

L'Association est gérée par un Conseil d'administration. Le nombre de ses membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale ordinaire, est compris entre neuf et quinze.

Des ressortissants d'au moins quatre États différents devront être membres du Conseil d'administration, dont deux au moins faisant partie de l'Union européenne et deux au moins n'en faisant pas partie.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale ordinaire, parmi les membres actifs et bienfaiteurs, pour six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Le choix est soumis à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées dans tout pays et peuvent revêtir plusieurs formes, y compris téléconférences, échanges de courriels, etc.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 – Bénévolat du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration et les membres d'honneur sont bénévoles et ne peuvent pas recevoir de rétribution pour l'exercice de leurs fonctions.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatif, pour des activités menées dans le cadre de leur fonction et strictement liées à l'objet de l'Association.

L'activité bénévole des membres du Conseil d'administration et des membres d'honneur est valorisée dans les comptes de l'Association, dans des conditions fixées par une délibération du Conseil d'administration

Article 9 – Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour deux ans. Il est chargé de l'application et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 10 – Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à des administrateurs ou à des salariés de l'Association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 11 – Membres d’honneur

L'Assemblée générale ordinaire peut désigner des membres d'honneur parmi les membres actifs et bienfaiteurs ayant rendu des services éminents à l'Association.

Les membres d'honneur peuvent être invités à participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration ou du Bureau, qui peuvent leur confier des tâches spécifiques.

Article 12 – Immeubles

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à l'objet de l'Association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années doivent être approuvées par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations, dons et souscriptions de ses membres ;
- les subventions et autres versements des États, collectivités territoriales, établissements privés ou publics, mécènes, fondations, structures compétentes des pays concernés et organismes internationaux ;
- les rémunérations des prestations de services et les ventes de marchandises ;
- les dons et legs et le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- toute autre ressource autorisée au cours de l'exercice.

Article 14 – Comptabilité

Les comptes annuels font apparaître le bilan, le compte de résultat et le résultat de l'exercice.

Article 15 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut préparer un Règlement intérieur, qui sera soumis à la prochaine l'Assemblée générale ordinaire.

III. Modification des statuts, fusion ou dissolution

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à la demande du Conseil d'administration ou de celle du dixième des membres de l'Association.

Les propositions de modifications inscrites à l'ordre du jour sont envoyées à tous les membres de l'Association, par courrier ou par voie électronique, au moins vingt jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum, formé au moins du quart des membres de l'Association, présents ou représentés, et comprenant des ressortissants d'au moins quatre États différents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de quinze jours au minimum. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 17 – Fusion ou dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la fusion ou la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'Association ressortissant d'au moins quatre États différents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de quinze jours au minimum. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la fusion ou la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dès lors que l'Association ne comporterait plus que des membres ressortissants de moins de quatre États, en vue de la dissolution de l'Association.

Article 18 – Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

IV. Formalités légales

Article 19 – Déclarations en Préfecture

Le Président déclare à la Préfecture du siège social de l'Association tous les changements survenus dans l'administration de l'Association ou toute modification apportée à ses statuts.